

FONDS DUBOIS : 4226

# PERSECUTION

A L'OCCASION DES 5 ET 6 JUIN.

---

DEUXIÈME PARTIE.

---

PARIS ,  
CHEZ ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6  
PRÈS LA GRANDE POSTE AUX LETTRES.

—  
1833.

CB 208142

1.2.2.0

PERMISSION

LE COMMISSAIRE DES 8 ET 9 JUILLET

DEUXIÈME PARTIE

PARIS

CHRYSTOFF, LIBRAIRE RUE VERDELET N° 6

1. . . . 202

## AVERTISSEMENT.

---

Pour répondre aux calomnies sur mon caractère politique, j'ai, dans une première partie, publié ma correspondance soit avec Louis-Phillippe soit avec ses ministres Dupont de l'Eure, Barthe, etc.

Dans une seconde partie, je vais faire connaître la persécution dont j'ai failli être victime à l'occasion des 5 et 6 juin.

Dans une troisième partie, je publierai le réquisitoire du procureur-général contre mon histoire de la révolution de 1830, l'arrêt par défaut rendu contre moi, et l'autorisation donnée par la chambre pour qu'il soit statué sur mon opposition.

Je publierai ensuite, comme pièce justificative, un document historique du plus haut intérêt.

Enfin, une cinquième et dernière partie contiendra le procès proprement dit, c'est-à-dire les débats et l'arrêt définitif.

CABET.

## TABLE DES MATIÈRES

---

Avertissement.	
Poursuites arbitraires	pages 1 à 5
Protestation de Cabet	3
Garnier-Pagès et Laboissière	5
Marschal et Tardieu.	6
Quatorze députés	7
De Ludre.	<i>id.</i>
De Corcelles.	8
D'Argenson.	9
Dupont, de l'Eure, et Dulong.	<i>id.</i>
Déclaration de se représenter.	10
Perquisition domiciliaire. — Illégalité. — Saisie des papiers étrangers à tout délit.	11
Interrogatoire.	14
Curieuse lettre qui sert de base à la poursuite.	15
Illégale insertion des pièces dans l'arrêt.	17
Note des trois inculpés publiée après l'arrêt.	19
Défi des journaux ministériels.	22
Lettre de Cabet au Garde-des-Sceaux.	<i>id.</i>
Provocation de Persil et Barthe, à la tribune.	25
Réponse de Cabet.	26

# FAITS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS.

## PERSÉCUTION

### A L'OCCASION DES 5 ET 6 JUIN.

#### DEUXIEME PARTIE.

Après sa promenade belliqueuse et triomphale du 6 juin, le roi avait déclaré à MM. Arago, Laffitte et Odilon-Barrot, à cinq heures environ, qu'il avait *refusé de mettre Paris en état de siège.*

Cependant, le soir, en conseil, il fut décidé que la capitale serait traitée militairement, comme une place assiégée par l'ennemi; que la Charte y était suspendue; que la violence et la terreur allaient y régner; et que trois députés (MM. Garnier-Pagès, Laboissière et moi) seraient arrêtés, traduits devant un *conseil de guerre*, et.....

Pourquoi? Parce que, dit-on aujourd'hui, nous avons été les *Commissaires du convoi du général Lamarque.*

Mais M. Garnier-Pagès, alors indisposé, n'était ni commissaire ni présent au convoi; M. Laboissière et moi, nous avons été désignés dans une réunion de parens et d'amis du général où se trouvaient notamment MM. le maréchal Clausel, Laffitte, Mauguin et Comte; ce dernier était commissaire avec nous, ainsi que cinquante ou soixante sous-commissaires choisis chez M. Mauguin; nous n'avions pas prononcé de discours sur la place d'Austerlitz; nous nous étions exposés à être écrasés à l'entrée de la rue de la Paix, en nous efforçant d'empêcher le convoi d'aller sur la place Vendôme (contre l'ordre de marche arrêté) pour faire le tour de la Colonne.

Notre qualité de commissaires n'était donc qu'un prétexte: le véritable motif c'était l'énergie de notre opposition comme députés,

c'étaient les opinions que nous avons manifestées tous les trois dans la délibération sur le *compte-rendu*; et, pour moi particulièrement, c'était encore ma *lettre à mes commettans* publiée en octobre 1831, et celle que je venais de publier, le 24 mai, sur l'association nationale.

On nous accusa d'être les chefs d'un *complot* tendant à détruire ou à changer la forme du gouvernement, et à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

*Un complot!* — La communauté de proscription aura bien pu nous lier étroitement pour l'avenir : mais nous n'avions pas même alors les relations d'intimité qui doivent unir des conspirateurs.

*Un complot!* — S'il y en avait eu, j'en suis convaincu, nous n'aurions pas eu d'accusateurs. Mais il n'y avait aucun complot : le fait est notoire aujourd'hui, le ministre de la police l'a avoué à la tribune dans la séance du 29 novembre dernier.

Qu'il y ait eu profonde irritation dans les esprits par suite de toutes les fautes du gouvernement depuis deux ans, je ne le nie pas; mais la paix publique n'aurait point été troublée, si l'autorité, prévenue et préparée, s'était montrée prudente et paternelle; c'est la provocation des agens de la police, c'est *l'agression* ou *l'apparence d'agression* de la force armée, qui ont déterminé cette déplorable lutte.

Quoi qu'il en soit, n'ayant aucun délit quelconque à nous reprocher personnellement, on ne pouvait avoir aucune preuve quelconque contre nous.

*On n'en avait aucune*; car, dans son réquisitoire à fin de poursuites, le procureur du roi (M. Desmortier) s'est contenté de dire: *vu les renseignemens qui nous sont parvenus*, sans citer aucun fait, aucun témoin, aucune pièce.

*On n'avait aucune preuve alors*; car on n'en a jamais eu, même après la saisie de nos papiers, même après toutes les enquêtes, même après nos interrogatoires, même après trois mois d'information secrète et publique.

Et c'est contre trois membres de la représentation nationale qu'on agissait si légèrement ou plutôt si vexatoirement!!

Le tribunal, je le sais, en fut scandalisé quand il en eut connaissance.

Un juge d'instruction ancien et expérimenté aurait sans doute refusé de consentir à de pareilles poursuites; mais on choisit le *plus jeune* des juges d'instruction, et les mandats furent lancés, les perquisitions domiciliaires furent ordonnées.

Si les lois et la justice avaient conservé leur salutaire empire, nous nous serions empressés de paraître devant le magistrat, dont rien ne pouvait nous faire redouter la présence.

Mais quand, sans même aucune nécessité, la capitale était mise en *état de siège*; quand tous les citoyens qu'on voulait perdre étaient enlevés à leurs juges naturels pour être livrés à des tribunaux *militaires*; quand on pouvait faire entendre contre eux des agens de police et de *faux témoins*, *altérer des pièces*, etc. (comme on l'a fait contre M. *Berryer*,) quand un gouvernement, plus évidemment parjure que celui de Charles X, violait la constitution et manifestait l'intention de *fusiller* plutôt que de *juger* ses adversaires; quand notre sang, qu'on voulait surtout répandre, devait ouvrir une effroyable carrière de terreur et de tyrannie, *l'intérêt général*, autant que notre intérêt particulier, nous faisait un devoir de ne pas nous laisser arrêter.

Les journaux du ministère nous reprochèrent notre *fuite* comme une preuve de culpabilité ou de lâcheté: nous nous attendions à cette lâche interprétation. Aussi les hommes courageux doivent sentir combien nous répugnait une retraite qui d'ailleurs avait pour nous plus d'une espèce d'inconvéniens et de dangers. Mais, je le répète, *l'intérêt général* nous en faisait un devoir, et c'est nous qui pouvons faire un crime au gouvernement d'avoir, en violant toutes les lois, réduit des membres de la représentation nationale à la pénible et dangereuse nécessité de fuir.

Séparé de mes deux collègues, j'expliquai à l'instant les *motifs* de ma retraite; je *protestai* contre la mise en état de siège, et je déclarai publiquement que je me présenterais à la justice régulière aussitôt que l'état de siège aurait cessé.

MM. Garnier-Pagès et Laboissière protestèrent séparément et firent la même déclaration.

Nos lettres parurent dans les journaux des 12 et 13 juin.

Plusieurs de nos collègues protestèrent également.

Voici nos protestations :

**PROTESTATION DE M. CABET.**

«Les circonstances m'ayant imposé la nécessité de me soustraire, à mon grand *regret*, à l'exécution d'un mandat d'amener lancé contre moi, sous le prétexte que j'aurais pris part au *prétendu complot* des 5 et 6 du courant, j'éprouve le besoin de faire connaître le *motif de ma retraite*.

«Je déclare d'abord que, dans ma conviction profonde, ces déplorables journées, qui viennent de voir tant de sang français versé par

des mains françaises, tant de braves et tant de patriotes tués par des patriotes et des braves, ne sont pas le résultat d'un complot, mais l'effet de circonstances fortuites et d'une espèce d'entraînement involontaire.

« Quoi qu'il en soit, et quant à moi personnellement, fort que je suis de ma conscience, ne redoutant ni les accusations ni les calomnies, toujours prêt à rendre compte de mes actions, et même, si l'on veut, de mes secrètes pensées, de mes opinions et de mes sentimens (car, uniquement inspiré par l'amour de la patrie, je n'ai rien à cacher), si j'étais appelé devant les juges que m'accordent la Charte et les lois, je n'hésiterais pas à me présenter devant eux.

« Mais quand Paris vient d'être mis en état de siège; quand l'arbitraire remplace la constitution; quand, renouvelant ce que la terreur avait de plus horrible, on met hors la loi les citoyens qu'on veut perdre; quand toutes les formes et les garanties reconnues nécessaires pour protéger l'innocence, sont inopinément ravies aux accusés; quand on les livre à un conseil de guerre qui pourra juger précipitamment, presque sans instruction ni débats, sans véritable défense et sans publicité réelle, et dont le jugement s'exécutera sans recours et sur l'heure; quand ce conseil n'est, dans la réalité, qu'une commission dont les membres auront été spécialement choisis, sous l'influence d'un ministre juge et partie, parmi des militaires nécessairement dépendans, irrités peut-être contre ceux qu'on accuse de les avoir combattus, ou trompés par les manœuvres et les calomnies de la police, ou entraînés par les cris et les colères du moment; quand l'inutilité de ces mesures prises après le combat et la victoire, lorsque le gouvernement déclare qu'il n'a qu'une poignée d'adversaires aujourd'hui vaincus et désarmés, et qu'il a pour appui l'immense majorité de la population parisienne, plus de 60,000 gardes nationaux et plus de 40,000 soldats réunis autour de lui, quand, dis-je, l'inutilité de ces mesures prouve qu'elles n'ont d'autre but que d'enlever les citoyens à leurs juges naturels; en un mot, quand l'illégalité, la barbarie et l'immense responsabilité de ces rigueurs inouïes nous annoncent qu'on veut fusiller plutôt que juger ses adversaires; la fuite n'est-elle pas un devoir pour le patriotisme qui ne veut pas périr inutilement, autant qu'une nécessité pour le salut de l'innocence?

« Je ne rentrerai donc à Paris, et chez moi, que quand l'état de siège aura cessé, et je me borne à protester aujourd'hui, tant en ma qualité de député et dans l'intérêt de tous les prévenus, qu'en ma qualité d'inculpé et dans mon intérêt personnel.

« Je proteste contre l'ordonnance qui met Paris en état de siège; qui ressuscite et même dénature des lois tyranniques et sanguiinaires, depuis long-temps flétries, abrogées et même inconnues; qui, moins de deux ans après la révolution de 1830, quand on ne

parle que de *légalité* détruit arbitrairement la liberté individuelle, la liberté de la presse et le secret des lettres, et qui VIOLE les articles 4, 7, 13, 50, 53 et 54 de la Charte nouvelle, bien plus manifestement encore que les ordonnances de Charles X ne violaient l'article 14 de la Charte primitive. Je *proteste* contre une ordonnance qui, dans l'état actuel de la *civilisation*, après la sublime générosité du peuple vainqueur en juillet, après l'impunité accordée aux ministres de Charles X, après les ménagemens annoncés pour la duchesse de Berri, après toutes les imprécations lancées contre 93 et la terreur, constitue le plus inexcusable de tous les *coups d'état* condamnés par la France et l'Europe. Je *proteste* contre une ordonnance dont les passions du moment empêchent d'apercevoir tous les dangers, mais qui, ramenant les réactions et les vengeances, compromet toutes les existences comme tous les intérêts publics et privés.

« Je *proteste* contre une *rétroactivité* qu'on pourra tenter de défendre par des erreurs, des sophismes et des absurdités, mais qui n'est que la plus monstrueuse violation de tous les principes d'équité; *rétroactivité* révoltante qui peut-être est l'injustice qu'on a le plus universellement reprochée aux gouvernemens passés, et contre laquelle nos lois et nos constitutions nouvelles se sont le plus fortement élevées.

« Je *proteste*, enfin, contre toute condamnation qui serait prononcée contre un citoyen par les tribunaux militaires, et qui ne pourrait être qu'un véritable *assassinat*.

Signé CABET.

### PROTESTATION DE MM. GARNIER-PAGÈS

#### ET LABOISSIÈRE.

« Le gouvernement, qui suspend violemment la Charte et les lois, livre la capitale aux conseils de guerre, entasse ses habitans par milliers dans les prisons, et ne craint pas même d'attenter à la liberté des représentans du pays. Le gouvernement accuse des citoyens d'avoir tramé un complot, dont il nous accuse nous, d'être les auteurs ou les complices; il sait cependant qu'aucun indice, aucune preuve, ne pourraient être rapportés contre nous, puisqu'il ne peut y avoir d'indices ni de preuves contre des hommes qui n'ont rien projeté, rien exécuté.

« Dans une semblable situation, nous, qui ne saurions nous soumettre volontairement à ce régime de violence et de terreur, sans le sanctionner, nous avons dû nous soustraire aux suites d'une

accusation dénuée de fondement, lorsque cette accusation ne peut avoir pour but que de nous faire juger par une commission militaire. Mais nous devons à nos concitoyens, à nos commettans, à nous-mêmes, de déclarer que nous nous *présenterons devant la justice*, aussitôt que force sera revenue à la loi; car alors seulement il y aura justice.

«Telle est, telle a toujours été notre volonté; et si nous ne l'avons pas déclaré plus tôt, c'est, qu'enveloppés tous trois dans une commune proscription, nous n'avons pu, avant ce jour, nous retrouver et nous entendre pour faire ensemble une déclaration que nous voulions rendre commune.

«Que nos concitoyens consultent leurs souvenirs, et se demandent si les gens du pouvoir n'ont point satisfait à des vues *personnelles*, en dirigeant contre nous leurs persécutions!

«Que nos collègues de la chambre consultent leur *dignité* et leur *sûreté*, et se demandent si ces persécutions n'atteignent que nous!

«Nos concitoyens sauront ce qu'ils doivent penser, et nos collègues ce qu'ils doivent faire.

P. LABOISSIÈRE, député de *Vaucluse*,  
GARNIER-PAGÈS, député de *l'Isère*.

« P. S. — La lettre publiée ce matin par M. Cabet, nous détermine à publier également celle que nous avons rédigée, pour être signée en commun, dès le jour où des poursuites ont été dirigées contre nous, et dont la publication n'a été retardée que par l'espoir de pouvoir la communiquer à notre collègue.

Paris, 12 juin 1832.

MM. Marschal et Tardieu, députés de la Meurthe, protestaient courageusement dès le 12, en même temps que nous.

#### **PROTESTATION DE MM. MARSCHAL ET TARDIEU.**

« Quand de généreux citoyens protestent hautement contre une odieuse et inexplicable violation du pacte fondamental solennellement juré et proclamé en août 1830, il y aurait de notre part une lâcheté insigne à laisser seuls sur la brèche les hommes qui, entraînés par des convictions que nous partageons, se sont exposés à la brutalité d'un pouvoir en délire. C'est plus particulièrement à ceux que la France appelle à l'honneur de la représenter qu'il appartient de jeter un cri d'alarme, dans un moment où nos garanties les plus précieuses nous sont arrachées, où la liberté et la vie de tant de Français sont privées de ces appuis protecteurs dont la conquête a coûté tant de sang, et qu'on devait croire désormais à l'abri

de tous les coups , puisque leur défense avait été confiée au courage de tous les citoyens. Nous venons donc protester à la hâte , et de toutes les forces de notre âme , contre un état de siège que rien ne justifie , et proclamer notre profonde douleur d'avoir vu un corps de magistrature concevoir la déplorable opinion qu'il n'était pas de son devoir le plus étroit d'évoquer à lui la connaissance de faits qu'il n'appartient à aucun autre pouvoir de juger.

MARSCHAL , TARDIEU aîné , députés de la Meurthe.

**PROTESTATION DE QUATORZE DÉPUTÉS.**

« Les députés soussignés , répondant à l'interpellation de leurs honorables collègues , déclarent que si , dans leur opinion , un député doit , plus que tout autre citoyen , donner l'exemple de son obéissance aux lois et de sa déférence aux mandats de la justice régulière et légale , plus aussi que tout autre citoyen un député doit refuser à toute juridiction exceptionnelle , créée contrairement aux lois et constitutions du pays , la sanction résultant d'une comparution volontaire devant cette juridiction. Ils acceptent avec confiance les déclarations de leurs collègues , qu'ils sont prêts à comparaître devant la juridiction ordinaire , et approuvent le refus qu'ils font de se livrer aux conseils de guerre dont la compétence et la légalité sont justement contestées par eux.

Paris, 15 juin 1832.

LAFITTE , MARSCHAL , GIRARDIN , ODILON-BARROT , CH. COMTE , ARAGO , DESAIX , général SUBERVIC , maréchal CLAUSEL , TARDIEU , GALABERT , ALLIER , DUCHAFFAULT , BERNARD ( du VAR ).

**PROTESTATION DE M. DE LUDRE.**

« Dans mon opinion , le ministre qui s'est permis de contre-signer une ordonnance de mise en état de siège , sans convoquer en même temps les chambres , mérite d'être mis en accusation. La rétroactivité des peines me semble également contraire à la morale et aux lois. Je m'empresse donc d'adhérer à la protestation que vous avez insérée dans le *Courrier français* , et je vous prie de vouloir bien rendre publique mon adhésion pleine et entière.

C. DE LUDRE , député de la Meurthe.

**PROTESTATION DE M. DE CORCELLES.**

« Veuillez avoir la bonté d'insérer dans votre estimable journal , et sous ma responsabilité , la déclaration ci-jointe.

« J'ignorais que quelques-uns de mes honorables collègues ( quatorze députés, ainsi que me l'apprend votre feuille de ce jour ) se fussent concertés à l'effet de répondre à l'interpellation qui vous était adressée par trois autres collègues indignement arrachés à leurs juges naturels.

« Plein d'estime pour le caractère personnel de ces dignes collègues , et pour leur conduite politique dans cette circonstance , je m'empresse d'adhérer , et j'adhère de tous points à chacun des considérans renfermés dans la loyale et courageuse protestation qu'ils viennent de signer.

« J'y adhère, parce que déjà je songeais à protester seul, dans le cas où aucun de mes collègues ne se fût présenté pour remplir ce saint devoir.

« J'y adhère non-seulement comme bon citoyen et comme fidèle député, mais encore comme l'un des 89 signataires de la mémorable proclamation adressée, le 31 juillet 1830, à trois millions de Français, proclamation commençant par ce paragraphe :

« Français!... la France est libre; le pouvoir absolu levait son drapeau; l'héroïque population de Paris l'a abattu. Paris attaqué a fait triompher par les armes la cause sacrée qui venait de triompher en vain dans les élections.... » Et finissant par ces mots :

« Français! le duc d'Orléans lui-même a déjà parlé, et son langage est celui qui convient à un peuple libre. Les chambres vont se réunir, dit-il, elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation.

« La charte sera désormais *une vérité.* »

« J'adhère donc à la protestation de mes collègues, parce que, le 31 juillet 1830, comme aujourd'hui 17 juin 1832, j'ai dû me fier aux sermens de ceux qui, les mains sur le cœur, disaient : « La charte sera une vérité. »

« J'adhère enfin, parce qu'en élevant, moi, 89<sup>e</sup> signataire de ladite protestation, parce qu'en élevant ainsi la première marche du trône de juillet, je ne m'étais pas attendu qu'on traduirait les mots de *Charte-vérité* par ceux de *Charte-mensonge*! Je ne pouvais soupçonner que cette Charte deviendrait une insigne déception entre les mains de conseillers aveugles, qui n'ont pas craint d'infliger à la capitale de la France libre l'humiliante condition d'une ville mise hors la loi, et aux citoyens qui l'habitent, la flétrissante suspension de toutes les garanties que cette Charte leur confère.

« Ainsi, je repousse avec l'indignation qu'elle mérite une *usurpation* flagrante : je repousse, autant qu'il est en moi, les mains téméraires qui ont substitué aux articles 53, 54, 55, 58, 65 et 69 de la charte réformée, le bon plaisir et l'exécration du sabre.

« Je me joins donc de cœur et d'âme à mes honorables collègues; je m'y joins, comme Français, comme homme libre, et pour tout dire, comme homme de cœur.

CORCELLES, *député de Saône-et-Loire.*

### PROTESTATION DE M. VOYER D'ARGENSON.

« Les protestations consignées par ceux de mes honorables collègues avec lesquels je vote habituellement, dans l'écrit collectif du 28 mai et dans plusieurs lettres particulières, sont généralement conformes à mes doctrines politiques, et ce n'est pas au moment où le gouvernement, *usurpant le pouvoir arbitraire, prive les citoyens de toutes les garanties judiciaires en les soustrayant à leurs juges naturels*, que je pourrais hésiter à unir ma faible voix aux voix généreuses qui nous ont donné le signal.

« Je vous prie donc de publier mon adhésion à la protestation du 28 mai, et aux protestations individuelles de plusieurs députés, *contre la suspension du régime constitutionnel.*

Agréé, etc.

D'ARGENSON.

### PROTESTATION DE MM. DUPONT DE L'EURE

#### ET DULONG.

« Les députés de l'Eure soussignés déclarent adhérer aux principes exprimés dans une lettre à la date du 15 juin courant, par quatorze de leurs collègues, relativement aux mandats lancés contre les honorables MM. Cabet, Laboissière et Garnier-Pagès, et ils protestent contre la mise en état de siège et les autres mesures illégales et inconstitutionnelles adoptées en *violation de la charte de 1830.*

DULONG, DUPONT DE L'EURE.

Je n'ai pu résister au plaisir de consigner ici les protestations de nos généreux collègues. Bien qu'ils aient été principalement déterminés par des considérations d'intérêt général, je ne m'en plais pas moins à leur offrir publiquement l'hommage de ma reconnaissance.

Je reprends mon récit.

Dès le 15, avant la première séance du conseil de guerre, quand la violence était déjà moins à craindre, je me serais présenté devant le tribunal militaire si l'on avait voulu me juger le premier et laisser toute latitude à ma défense; je rédigeai même pour les journaux une longue lettre à l'effet de prouver l'incompétence du conseil de guerre; mais un ami, à qui j'envoyai d'abord ma lettre et dont la sagesse m'inspire toute confiance, jugea prudent de s'opposer à mon projet; et ce n'est qu'avec une douloureuse résignation que je restai dans ma retraite.

Mais, forcé par un flétrissant arrêt de la Cour de Cassation, le gouvernement nous rendit enfin, le 30 juin, à nos juges naturels.

La police avait fouillé mon domicile, visité tous mes papiers, enlevé ma correspondance, consulté tous ses agens, et je ne savais rien de ce qu'elle avait pu faire et recueillir contre moi.

Mais n'ayant rien à craindre de la justice et de la vérité, je me rendis, une heure après la connaissance de la levée de l'état de siège, au parquet du procureur du roi.

J'y trouvai mes deux collègues.

Nous y fîmes rédiger la déclaration suivante, qui fut immédiatement publiée dans tous les journaux.

## DÉCLARATION

### DE MM. GARNIER-PAGÈS, LABOISSIÈRE ET CABET.

« L'an 1832, et le 30 juin, devant nous, Jacques Monsarrat, substitut de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Paris,

« Se sont présentés les sieurs Garnier-Pagès, Laboissière, Cabet, tous trois députés.

« Lesquels nous ont déclaré qu'ils ont été informés que des mandats de perquisition, d'amener et d'arrêt avaient été successivement décernés contre eux, pour des faits qui leur étaient imputés; que force étant aujourd'hui revenue à la loi, ils s'empressent de se rendre devant les magistrats qui doivent connaître de ces faits, pour répondre aux diverses interpellations qu'on pourra leur adresser, et qu'ils seront toujours prêts à se représenter toutes les fois qu'ils en seront légalement requis.

« Ils ont demandé qu'il leur fût donné acte de la présente déclaration qu'ils ont signée avec nous, après lecture.

*Signé:* GARNIER-PAGÈS, LABOISSIÈRE, CABET ET MONSARRAT.

Sans doute alors on aurait bien voulu n'avoir pas commencé des poursuites.

Mais il était impossible de reculer; un interrogatoire et une décision judiciaire étaient indispensables; et, le premier juge d'instruction choisi pour nous poursuivre pendant l'état de siège paraissant probablement *trop jeune* pour nous interroger quand les lois avaient repris leur empire, on le remplaça par un autre juge d'instruction plus expérimenté, par M. Leblond.

Retournons un moment sur nos pas pour voir ce que la police a fait chez moi le 8 juin.

« *Le secret des lettres ( dira tout-à-l'heure la chambre du conseil dans son jugement du 7 aout ) est inviolable et sacré : on peut bien en extraire tout ce qui est nécessaire à l'instruction sur le crime poursuivi ; mais tout le reste doit être réputé clos et cacheté.* »

Voilà le principe bien posé par le tribunal lui-même.

Mais si le secret des lettres doit être inviolable à l'égard des simples citoyens, c'est surtout à l'égard des membres de la représentation nationale qu'il doit être sacré; car personne n'oserait plus écrire au député et son mandat serait paralysé si ses commettans et ses concitoyens, fonctionnaires publics ou sans fonctions, ne pouvaient lui confier leurs plaintes, leurs réclamations, ou leurs observations sans craindre de voir leur correspondance arbitrairement saisie par la police.

Sans doute, quand un député commet un crime, quand il existe des preuves ou commencemens de preuves contre lui, ses papiers peuvent être visités, et ceux qui prouvent sa culpabilité peuvent être saisis.

Mais cette visite et cette saisie peuvent-elles être faites par des agens de police, ou doivent-elles l'être par un magistrat capable de discrétion et d'égards?

Il est vrai que, tandis que les moindres agens du gouvernement sont protégés contre les poursuites des citoyens, la loi ne donne aucune espèce de garanties aux députés contre les agens du pouvoir dans l'intervalle des sessions.

Mais du moins cette loi veut que pour tous les citoyens, quand il ne s'agit pas d'un flagrant délit, la perquisition des papiers soit faite par le juge d'instruction accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal ( art. 62, 87 et suivans du code d'instruction criminelle ), et que les papiers saisis soient clos, scellés, et inventoriés de manière qu'ils ne puissent être ni lus indiscrètement, ni distraits.

Et c'est surtout à l'égard des députés qu'on devrait suivre cette règle, sous un gouvernement qui respecterait la représentation nationale.

Hé bien , voyons ce qu'on fait à mon égard.

Le jeune juge d'instruction et le procureur du roi ne daignent pas se déranger.

C'est le *commissaire de police des Tuileries* qui vient fouiller le domicile d'un député, en son absence, avec un *officier de paix ou de police et trois sergents de ville déguisés*.

Les deux premiers parcourent tous mes papiers, toutes mes lettres, tous mes travaux législatifs, toutes mes brochures.

Ils choisissent plus de cinquante lettres ou papiers divers, presque tous de 1831, plus de cinq cents exemplaires de brochures, et notamment mon discours d'installation comme procureur-général en Corse en 1830, et mes lettres et mémoires ( imprimés ) au roi.

Aucun *inventaire* n'est fait.

Le procès-verbal porte seulement qu'on saisit un *paquet de lettres diverses* et un ballot de brochures politiques.

Les lettres sont percées au milieu avec un poinçon, et attachées avec un fil tellement long, qu'il est facile de les lire, de les copier et même d'en enlever en les déchirant, quoique le fil soit scellé à ses extrémités.

Aussi je ne m'étonne pas de ne pouvoir retrouver certaines pièces, notamment un précieux travail sur les vices de l'administration des *Ponts-et-Chaussées* et sur ceux de *la police*, travail qu'un citoyen m'a confié en ma qualité de député pour être soumis à la Chambre.

Mes papiers sont déposés long-temps à la *Préfecture de Police* où beaucoup d'agens peuvent en prendre lecture et copie; et je sais que certaines personnes (qui ne devraient pas les lire, et auxquelles je n'aurais jamais consenti à les communiquer) en prennent illégalement communication, quoiqu'elles soient complètement étrangères à toute espèce de délit.

On communique même aux journaux ministériels des pièces, abusivement saisies, et plus abusivement encore publiées; car voici ce que dit le *Nouvelliste* du 10 :

« Parmi les papiers saisis au domicile de M. Cabet se trouve, dit-on, la liste des personnes qui se sont réunies pour la pension de 4,000 fr. FAITE par eux à cet honorable député. »

Pourquoi donc une pareille publication? Le voici :

Quand, après mon énergique profession de foi adressée aux électeurs le 7 avril ( Voy. 1<sup>re</sup> partie, page 43 ), après ma destitution qui la suivit presque immédiatement, je quittai la Corse, préférant mon indépendance et le suffrage de mes concitoyens aux faveurs royales et ministérielles ( Ibid. page 44. ); quand j'arrivai à Dijon,

dans ma famille, les journaux du département discutaient la question de l'*indemnité* pour les députés.

Ils pensaient que, dans l'intérêt des électeurs et du pays, il était nécessaire d'accorder cette indemnité afin qu'une médiocre fortune n'éloignât pas de la députation les hommes que l'opinion publique pourrait y appeler.

Ils pensaient aussi qu'il fallait solliciter à ce sujet une disposition législative ; mais que, en attendant qu'on l'eût obtenue, il fallait mettre ce principe en action ; et qu'il appartenait au département de la Côte-d'Or de prendre l'initiative et de donner l'exemple.

On prit donc la résolution d'ouvrir une *souscription civique* pour m'offrir une indemnité dans le cas où je serais élu.

Et comme c'était un *principe* qu'on voulait établir, on voulut que cette indemnité fût modique ; on la fixa à 4,000 fr. pour chaque session.

On me consulta : je consentis.

Ce projet n'ayant rien que de populaire, rien que d'honorable pour les uns et les autres, on ne se cacha nullement pour agir, et ce fut *publiquement* que la souscription fut annoncée, motivée, ouverte : les principaux citoyens, électeurs ou autres, parmi lesquels figuraient plusieurs éligibles, candidats actuels ou futurs, s'empressèrent de souscrire : leurs noms furent *publiés dans les journaux*

Mais bientôt, on vint me dire que nos adversaires politiques, abusant de cette souscription, s'efforçaient d'effrayer les électeurs de la campagne en leur affirmant qu'ils seraient obligés de payer chaque année une somme assez forte.

Mes amis craignirent que notre projet ne nuisît à mon élection, et m'engagèrent à y renoncer.

Je leur répondis qu'eux et moi nous aurions dû mieux réfléchir auparavant ; que nous avions voulu établir un *principe* dans l'intérêt public ; que ce motif existait toujours ; qu'il y aurait lâcheté de ma part à sacrifier ce principe à des considérations d'intérêt personnel ; que si la souscription pouvait empêcher mon élection, ce serait un double et grand désagrément pour moi, mais que je croyais de mon devoir d'en courir la chance.

Je fus élu à une grande majorité, le 6 juillet.

Parfaitement libre alors, je fis imprimer et publier le surlendemain, une lettre par laquelle je priais les souscripteurs de me permettre de ne pas accepter la souscription offerte.

Cette souscription resta donc sans aucune exécution : mais j'emportai les listes comme un honorable témoignage de la bienveillance de mes compatriotes.

Plus tard, on répandit clandestinement, dans la chambre et hors la chambre, que je recevais réellement cette indemnité, et l'on m'en faisait un crime deshonorant : ce sont les hommes qui mettent le plus de prix à l'argent et qui sont les plus disposés à se vendre pour en avoir, qui m'attaquaient avec le plus de violence, en affectant hypocritement une délicatesse excessive.

J'expliquai publiquement, le 26 mars 1832, les faits ci-dessus.

Mais, le 8 juin, la police trouve chez moi la souscription *projetée*, et, croyant bêtement y trouver la double preuve 1° que j'ai l'*infamie* (selon elle) de recevoir de mes électeurs une indemnité, 2° que j'ai *menti* en affirmant le contraire; elle pousse méchamment un cri de victoire et de joie, enlève ces listes, et s'empresse de les communiquer aux journaux ministériels qui s'empressent d'en parler, croyant me convaincre au moins de *mensonge*.

*De mensonge!* Ce serait effectivement deshonorant pour un député : néanmoins ce n'est pas un délit que la justice puisse punir, et dont la police ait le droit de saisir et publier la preuve : où en serait-on si la police pouvait enlever et publier tous les papiers d'un citoyen quelconque pour constater même ses défauts et ses vices ? Qui voudrait lui concéder un pareil pouvoir ?

Mais, je le répète, si la souscription était une réalité, loin d'en rougir et de m'en cacher, je m'en serais fait honneur et je l'aurais avoué : mais la vérité est qu'elle n'a été qu'un *projet* qui, par ma volonté, n'a reçu aucune exécution.

L'interprétation de la police et de ses confidens est donc aussi absurde, que leur indiscretion est illégale et méchante.

Nous verrons cependant bientôt le procureur-général et le garde-sceaux se laissant étourdiment entraîner par eux, partager leur grossière erreur, leur malveillance et leur coupable indiscretion.

Mais revenons au juge d'instruction.

Si nous avons à nous plaindre des agens révocables, nous n'avons qu'à nous louer des égards et de l'impartialité du magistrat interrogateur.

M. Leblond nous interroge les 5, 6 et 7 juillet.

Je proteste contre la descente de la police dans mon domicile, contre le défaut d'inventaire et de scellés, contre le dépôt de mes papiers à la Préfecture de police, et surtout contre l'enlèvement et la publication des pièces étrangères à tout délit.

J'avoue hautement tout ce que j'ai fait pour le convoi du général Lamarque. Je déclare que j'aurais voulu voir Paris entier, la France entière accompagner, têtes nues, dans le silence et le re-

cueillement, les restes d'un des plus courageux défenseurs de la liberté.

Je repousse avec indignation les imputations qui me paraissent injurieuses; et je demande formellement qu'on me mette en accusation, pour avoir le moyen de dévoiler les manœuvres de la police et les torts du gouvernement.

Après mon interrogatoire, après la saisie de mes papiers, après deux mois d'instruction judiciaire, après tous les renseignements pris dans toutes les polices, qu'a-t-on contre moi? aucune preuve, aucun témoin, aucun indice, rien, absolument rien; car, des pièces saisies chez moi, M. Desmortiers ne m'oppose qu'une seule, et la voici :

C'est une lettre d'un de mes amis.

Il commence par me parler de plusieurs affaires qui l'intéressent particulièrement, ou qui intéressent son département.

Puis arrivant à la politique, il s'exprime ainsi :

« Les vrais patriotes de notre ville ( malheureusement peu nombreux dans les gens qui se disent bien élevés), sont ulcérés de la conduite du ministère dans la journée du 14 juillet. Cette conduite infâme doit achever sa ruine, et nous espérons que votre adresse en réponse au discours de la couronne ( du 23 juillet 1831), nous débarrassera de pareils hommes qui font tout pour acquérir des droits à la reconnaissance de la race perfide et parjure d'Holy-Rood.

» Quand tu auras quelques momens à ta disposition, dicte, pour me l'adresser, tout ce qui te passera par la tête sur la politique générale, sur les personnes appelées à jouer un rôle important dans la crise où nous sommes déjà, et dont le dénouement est aujourd'hui si incertain. La gauche, la vraie gauche, se concertent-elle pour donner de l'unité à son opposition, et arriver au pouvoir qu'elle seule peut exercer dans l'intérêt du pays?

» Que deviennent les hommes du centre? Ont-ils déjà flairé la truffe ministérielle et fatigué de leurs révérences les salons du Palais-Royal?

« La lutte va bientôt s'engager. J'espère que chacun des vôtres fera son devoir, et que si nous succombons sous le chiffre des boules, du moins nous aurons gagné notre procès à la tribune et dans l'opinion de la France.

» Il est surtout urgent de couler à fond le système de langueur et de mort qualifié JUSTE-MILIEU, qui rallie à lui tous les peureux, les dupes et les imbécilles, et derrière lequel se retranchent les légitimistes et autres ennemis de la liberté.»

Voilà cette fameuse lettre dans laquelle M. Desmortier voulait trouver *l'indice d'un complot* pour le 5 juin 1832.

Mais quelle est donc sa *date*? Est-elle voisine de cette déplorable journée? Est-elle de *mai*, d'*avril*, de *janvier* 1832?... Non, on aura peine à le croire, elle est du 21 JUILLET 1831, sept jours après les assomades du 14 juillet, trois jours avant l'ouverture de la session de 1831, plus de dix mois avant le 5 juin!

Je le demande à tout homme de bonne foi, cette interprétation du procureur du roi n'est-elle pas au moins absurde? Et chacun ne doit-il pas trembler quand il voit que c'est ainsi qu'on dispose de la liberté des habitans de la capitale, des écrivains et des députés?

M. Desmortier n'ose cependant pas prétendre trouver dans cette lettre la preuve d'un complot; mais il se borne à demander qu'on m'interroge de nouveau pour obtenir des explications sur son contenu.

Mais, par jugement du 7 août, les six juges composant la chambre du conseil, déclarent *unanimentement* :

1° « Que cette lettre ne signale aucun complot éloigné ni flagrant, « mais seulement une lutte prévue entre l'opposition et le juste-milieu ;

2° « Qu'il n'existe contre les inculpés aucune charge de nature « à les prévenir d'être auteurs ou complices des attentats commis « dans les journées des 5 et 6 juin, ni des faits qui les ont préparés ou accompagnés :

« Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à suivre contre eux, et « que toutes les pièces saisies doivent leur être rendues.

Rien n'est assurément plus évident que la justice de cette décision. N'importe; M. Desmortier, aura le courage d'y former *opposition*; il s'oppose principalement à ce que mes pièces me soient *restituées*.

Et pourquoi? « Parce que, dit-il, les pièces saisies chez moi, et « notamment la lettre dont il s'agit, sont la base de la poursuite « (solide base!); qu'elles la justifient; (belle justification!); et « qu'elles ne pourraient que la fortifier, s'il survenait des charges « nouvelles. »

Devant la chambre d'accusation, le procureur-général, reconnaissant lui-même qu'il n'y a pas lieu à *poursuivre*, demande formellement que l'opposition du procureur du roi soit rejetée sous ce rapport.

Mais il demande que les pièces saisies soient *retenues*.

Prétention étrange, inouïe, qui ne s'est peut-être jamais mani-

festée, et que des députés devaient avoir le privilège de voir élever contre eux ! Prévoir que, dans deux ans, dans dix ans même, des charges nouvelles pourront être découvertes contre nous ; vouloir retenir nos pièces pendant tant de temps ; vouloir nous placer indéfiniment sous le coup d'une prévention capitale, n'est-ce pas un outrage, une vexation, un attentat au droit de propriété ?

Aussi les sept magistrats composant la chambre d'accusation, décident-ils unanimement, le 28 août, que nos pièces nous seront immédiatement rendues.

Treize magistrats du tribunal et de la cour, reconnaissent donc à l'unanimité, après trois mois d'instruction, qu'il n'existe aucune charge contre nous.

Je regrette néanmoins de n'avoir pas été mis en accusation comme je le demandais ; car d'une part, j'aurais publiquement repoussé les calomnies du gouvernement, et d'autre part, je l'aurais accusé d'être l'unique cause des calamités des 5 et 6 juin.

Je regrette aussi que l'enquête demandée par M. Salvette, dans la séance du 28 nov. et constamment réclamée par l'opposition, n'ait pas eu lieu : mais le ministère l'a repoussée et la repoussera toujours, parce qu'il sait bien qu'elle serait sa condamnation.

Les poursuites dirigées contre moi n'ont donc été qu'une odieuse persécution.

Mais ce n'est pas seulement dans la poursuite qu'est la vexation ; ce n'est pas seulement non plus dans la lenteur de la procédure ( que le ministère public retarde pendant près de trois mois, et qu'il voudrait prolonger encore davantage en demandant un nouveau supplément d'instruction complètement inutile ) ; c'est surtout la citation de certaines pièces, c'est l'insertion de ces pièces dans le réquisitoire du procureur-général, et dans l'arrêt qui constitue le procédé le plus illégal, le plus vexatoire et le plus odieux : on en jugera bientôt.

Voici, en effet, le passage de l'arrêt qui me concerne :

« Dans les papiers saisis chez le sieur Cabet, on remarque des feuilles disposées pour une souscription avec ce titre : *Souscription civique pour une indemnité annuelle de 4,000 fr., qui sera offerte à monsieur Cabet pendant la durée de son mandat de député du deuxième arrondissement de Dijon.* D'autres feuilles contenant des listes de noms sans indication de l'objet de ces listes, et des lettres missives portant diverses signatures ; quelques unes de

« ces lettres sans suscriptions, d'autres adressées à M. Cabet, et  
 « quelques pièces paraissant être des copies de lettres; beaucoup de  
 « ces lettres se rapportent à des *recommandations demandées* à  
 « M. Cabet, en sa qualité de *député*; plusieurs traitent de matières  
 « politiques, et expriment des opinions *contraires au système suivi*  
 « *par le ministère*; mais DANS AUCUNE il n'est question de *complot* ou  
 « de *projet d'actes* contre le gouvernement; seulement dans une  
 « lettre datée du 21 juillet 1851, on trouve ce passage: *quand*  
 « *tu auras quelques instans à ta disposition, dicte, pour me l'adresser,*  
 « *tout ce qui te passera par la tête, sur la politique générale, les per-*  
 « *sonnes appelées à jouer un rôle important dans la crise où nous*  
 « *sommes déjà, et dont le dénouement est aujourd'hui si incertain.*  
 « *La gauche, la vraie gauche, se concentre-t-elle pour donner de*  
 « *l'unité à son opposition et arriver au pouvoir qu'elle seule peut*  
 « *exercer, dans l'intérêt du pays..... La lutte va bientôt s'en-*  
 « *gager. J'espère que chacun des nôtres fera son devoir, et que si nous*  
 « *succombons sous le chiffre des boules, du moins nous aurons gagné*  
 « *notre procès à la tribune, et dans l'opinion de la France.....* »

D'abord, pourquoi rapporter cette lettre dans l'arrêt, puisque le jugement ne le contient pas, et puisqu'on reconnaît que dans aucune des pièces saisies il n'est question de *complot* ou de *projets d'actes* contre le gouvernement?

Cependant on avait, je le reconnais, le droit de la transcrire, parce que, à tort ou à raison, on prétendait y trouver quelque indice du délit poursuivi.

Mais pourquoi la transcrire *infidèlement*? Pourquoi *supprimer volontairement* trois paragraphes (les premier, troisième et cinquième) qui, comme on peut le voir ci-avant, pages ne permettaient de voir dans cette lettre aucune trace quelconque d'un *complot*?

En second lieu, pourquoi dans un arrêt qui doit exister éternellement, parler des *feuilles saisies* chez moi, intitulées *Souscription civique pour une indemnité annuelle de 4,000 francs, qui sera afferte à M. Cabet*? A quoi bon parler des *recommandations demandées à M. Cabet en sa qualité de député*? — Le procureur-général voulait-il insinuer que je recevais réellement l'indemnité de 4,000 francs; que les électeurs avaient souscrit dans l'espérance que je leur procurerais des emplois; et que moi-même j'abusais de ma position pour procurer des faveurs à mes souscripteurs?

Il sait bien cependant que les députés de l'opposition n'ont aucun crédit, et que loin de pouvoir procurer des faveurs, ils ne peuvent pas même faire obtenir justice!

Il devrait savoir aussi que je ne demande rien au ministère, pas plus pour d'autres que pour moi.

Je lui apprendrai même une chose qu'il paraît ignorer, c'est que, seul peut-être dans toute la chambre, bien différent d'ailleurs d'une foule de députés ministériels qui n'obtiennent leur élection qu'en l'achetant par les promesses qu'eux ou les ministres prodiguent aux électeurs, j'ai formellement déclaré, soit *avant l'élection* (dans ma circulaire du 7 avril), soit *après l'élection* (dans ma lettre du 8 juillet), que je *ne solliciterais de faveurs pour personne*.

L'insinuation serait donc la plus manifeste des calomnies.

Mais d'ailleurs quel rapport ces feuilles de *souscription* et ces *demandes de recommandation* avaient-elles donc avec un complot, avec les 5 et 6 juin, avec un délit quelconque ?

Enlever ces pièces du domicile d'un député, les saisir au nom des lois et de la justice, et les publier par esprit de malveillance ou de calomnie, n'est-ce pas un des plus révoltans *abus d'autorité* ? N'est-ce pas un attentat à la *sainteté du domicile* et à l'*inviolabilité du secret des lettres* ? N'est-ce pas un véritable *vol* et l'un des vols les plus criminels ?

Cependant nous allons voir les journaux ministériels et le garde-des-sceaux lui-même nous défier et nous sommer de publier cet arrêt, ce qui prouve dans quelle intention on l'a si étrangement préparé.

Bien plus, nous allons voir le garde-des-sceaux le publier lui-même dans l'espérance de m'écraser.

Car voici ce qui se passe après cet arrêt.

Mes deux collègues et moi nous publions, dans les journaux du 30 août, la note suivante :

## NOTE

**DE MM. GARNIER-PAGÈS, CABET ET LABOISSIÈRE,**

ADRESSÉE A TOUS LES JOURNAUX.

« La chambre du conseil considérant, non qu'il n'y avait pas de charges suffisantes, mais bien *qu'aucune charge n'existait contre*

nous, avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. La chambre des mises en accusation, sur l'opposition formée par le ministère public, vient de confirmer purement et simplement cette ordonnance de non-lieu. La justice a accompli son devoir : le gouvernement a-t-il fait le sien ? Ne nous en reste-t-il point un à remplir ?

« Représentans de la nation, nous avons été en butte à des persécutions renouvelées des temps orageux de la révolution, et dont depuis lors la France n'avait pas eu d'exemple. Des mandats d'arrêt et de perquisition ont été lancés contre nous, alors qu'il n'existait aucun prétexte à ces actes de violence outrageans pour la représentation nationale. On voulait s'assurer de nos personnes, nous jeter dans les prisons, nous traduire devant des conseils de guerre. On espérait trouver dans nos papiers quelques lignes, quelques mots qui pussent aider à l'exécution de pareils projets, ou qui du moins pussent servir de justification, ou même seulement d'excuse à de telles mesures.

« La Charte était suspendue, *la loi tout entière mise en dehors de la loi*; nous ne pouvions comparaître volontairement devant les conseils de guerres, sans les reconnaître; nous avons dû nous soustraire aux recherches de l'autorité; notre conduite a été approuvée par nos collègues de l'opposition; la cour de cassation l'a sanctionnée en rendant son mémorable arrêt.

« Les perquisitions faites à diverses reprises et avec le plus grand soin dans nos domiciles, chez nos amis, chez nos correspondans, n'ont fourni aucun indice sur lequel on pût étayer une accusation qui aurait dû être assise sur des preuves fortes, nombreuses, concordantes, avant même qu'on dressât les mandats de perquisition, et surtout avant qu'on lançât des mandats d'arrêt.

« On n'avait rien pu trouver qui justifîât les persécutions dirigées contre nous. Déjà même les sentimens d'irritation qu'on avait imprimés à l'opinion s'étaient évanouis; et cependant on laissait exister des ordres d'amener.

« Aussitôt que force a été rendue à la loi, nous nous sommes présentés à la justice: alors il n'y avait plus de mandats d'arrêt; il ne devait plus y avoir de mandats d'amener; à peine s'il restait une accusation.

« Quand nous devons être jugés par des conseils de guerre, le gouvernement désirait vivement s'emparer de nous; dès que nous dûmes être jugés par des magistrats, on nous laissa libres: on ne savait plus trop sur quoi nous interroger.

« Quelques jours après que nous nous fûmes présentés, on se décida enfin; des questions nous furent adressées, et ces questions étaient telles que, quelles qu'eussent été nos réponses, elles ne pouvaient servir de prétexte à aucune accusation.

« Des perquisitions faites chez nous, chez nos amis, chez nos cor-

respondans, des interrogatoires que nous avons subis, il n'est résulté, il ne pouvait résulter *aucune charge*.

« Ainsi le gouvernement a accusé trois représentans du pays d'être les chefs d'un complot qui n'a jamais existé; et c'est sur l'existence de ce complot qu'il a motivé l'arrestation de plusieurs centaines de citoyens; et ces citoyens sont encore dans les prisons, alors que ce complot n'a plus d'auteurs, à moins que la police n'ait cru devoir en trouver d'autres.

« Ainsi le gouvernement a livré à l'examen des gens de police, les papiers les plus secrets de trois représentans du pays; il a livré à ses agens des lettres de famille, et ces lettres plus confidentielles encore qu'on adresse aux députés pour les aider à remplir leurs devoirs, en leur faisant connaître les abus et les fautes de l'autorité.

« Ainsi le gouvernement a forcé trois représentans du pays à s'arracher à leurs travaux, à errer de refuge en refuge.

« Ainsi le gouvernement a signalé trois représentans du pays à la haine de tous leurs concitoyens, en donnant à penser aux uns que ces représentans les avaient engagés à prendre les armes et les avaient ensuite abandonnés, en faisant croire aux autres que le sang n'avait coulé que parce qu'ils avaient organisé une insurrection.

« Voilà ce que le gouvernement a fait : il n'a pas dépendu de lui que nous ne fussions jetés dans les prisons ;

« Que nous ne fussions jugés et condamnés par les conseils de guerre ;

« Que nous ne fussions victimes des sentimens de haine inspirés par ses accusations.

« Accusés, nous avons dû attendre que la justice eût prononcé; absous par une décision qui condamne l'autorité, nous avons dû donner ces explications à la France.

« Nous aurons d'autres devoirs à accomplir ; nous serons fidèles à ces devoirs quand le moment en sera venu. Dès à présent on peut prononcer sur nous et sur les hommes du gouvernement.

« Il ne nous reste plus qu'à répéter ce que nous avons déjà écrit.

« Que nos concitoyens consultent leurs souvenirs, et se demandent si les agens du pouvoir n'ont point satisfait des vues personnelles en dirigeant contre nous leurs persécutions.

« Que nos collègues de la chambre consultent leur dignité et leur sûreté, et se demandent si les persécutions n'atteignent que nous.

« Nos concitoyens sauront ce qu'ils doivent penser, et nos collègues ce qu'ils doivent faire.

« Signé GARNIER-PAGÈS, CABET, LABOISSIERE. »

Paris, 29 août.

Le *Nouvelliste* et la *France Nouvelle* nous ayant porté le défi de publier l'arrêt, j'écris au garde-des-sceaux, en réponse, la lettre qui suit :

**M. CABET A M. BARTHE.**

« Monsieur le garde des sceaux ,

» Le *Nouvelliste* du 30 août et la *France Nouvelle* du 31 contiennent l'article suivant :

« MM. Laboissière, Garnier-Pagès et Cabet, *tous trois commissaires* du convoi du général Lamarque, ont adressé aux journaux « une lettre dans laquelle, se prévalant de l'arrêt qui a déclaré qu'il « n'y avait pas lieu à suivre contre eux, ils prétendent que l'action « intentée par le ministère public a été déterminée par des vues « personnelles. Ils disent qu'on avait cherché à trouver chez eux « QUELQUES PAPIERS propres à justifier les mesures dont ils ont été « l'objet.

« Pour toute réponse, nous engageons MM. les commissaires du « convoi du général Lamarque à publier en entier l'arrêt dont ils « se prévalent. On assure qu'il renferme l'analyse de plusieurs pièces fort curieuses. »

« Ces journaux sont à vous ; leur article est conçu dans les mêmes termes, avec les mêmes mots soulignés ; d'ailleurs l'arrêt dont il est question n'est pas public : c'est donc un article communiqué par vous ou par l'un de vos agens judiciaires ; c'est donc à vous que je dois répondre, et je vais le faire.

« Vous étiez *carbonaro* comme moi ; nous avons été liés d'amitié ; nous sommes collègues à la chambre des députés ; lors de votre installation comme procureur du roi, le 12 août 1830, vous avez promis respect pour la liberté individuelle et égards pour les prévenus ; vous êtes aujourd'hui ministre de la justice : à tous ces titres, je devais pouvoir compter au moins sur quelque justice de votre part, sur de la loyauté, sur du respect pour les droits du citoyen.

« Pourquoi donc n'avez-vous pas fait insérer dans votre *Moniteur* et dans votre *France Nouvelle* notre lettre du 29 août, que nous leur avons envoyée comme aux autres journaux ? Pourquoi, dans votre article communiqué, avez-vous dit simplement que l'arrêt a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre nous, au lieu d'annoncer, comme le faisait notre lettre, que la cour et le tribunal ont déclaré qu'il n'y avait aucune charge contre nous ? Pourquoi dénaturez-vous notre lettre en écrivant : « Ils disent qu'on

« avait cherché à trouver chez eux QUELQUES PAPIERS propres à justifier les mesures dont ils ont été l'objet. » Tandis que notre lettre « disait : « On espérait trouver dans nos papiers, quelques lignes, quelques mots qui pussent aider à l'exécution de pareils projets (formés contre nous), ou qui du moins pussent servir de justification ou même seulement d'excuse à de telles mesures? » Pourquoi, surtout, faites-vous dire à vos journaux : « Pour toute réponse, nous invitons MM. les commissaires du convoi du général Lamarque, à publier en entier l'arrêt dont ils se prévalent : « on assure qu'il renferme l'analyse de certaines pièces fort curieuses? » Vous voulez donc nous forcer à publier les papiers saisis chez nous, ou laisser planer sur nos têtes des calomnies d'autant plus redoutables qu'elles ne sont pas articulées?

« Quoi ! vous êtes ministre de la justice, et vous ne vous contentez pas d'envoyer dans nos domiciles, non un magistrat sage et discret, mais la police ; vous ne vous contentez pas de lui faire fouiller mes meubles, de lui faire violer le secret de tous mes papiers, de tous mes travaux, des lettres de mes parens, de mes amis, de mes commettans et des citoyens qui, considérant la députation comme une espèce de sacerdoce politique, ont confidentiellement déposé entre mes mains leurs vœux et leurs réclamations, leurs plaintes ou leurs idées patriotiques ! Ce n'est pas assez pour vous, protecteur de la sainteté du domicile et du droit de propriété, de faire enlever mes lettres de 1850 et 1851, mes papiers de famille et d'affaires, mes brochures, mes discours, mes projets de travaux législatifs, même mes pistolets, un peu de poudre et quelques balles ! Ce n'est pas assez pour vous de faire porter mes papiers, non seulement dans les greffes, dans les parquets, dans un tribunal et dans une cour, où beaucoup de personnes prendront une communication que je n'aurais jamais consentie ! Ce n'est pas assez pour vous d'avoir fait porter ces papiers à la préfecture de police, et peut-être au conseil des ministres, où cent personnes, qui n'avaient aucun droit de les lire, ont pu malgré moi en prendre lecture et même copie ! Ce n'est pas assez pour vous d'avoir, sans nécessité, et dans l'espérance sans doute de nous vexer beaucoup, fait faire, dans le réquisitoire de votre procureur-général, ainsi que dans l'arrêt, l'analyse de pièces complètement étrangères au procès ; vous voulez encore me forcer à publier cet arrêt, cette analyse et ces pièces !

« Mais quel est le citoyen qui voudrait qu'on le forçât ainsi à publier tous ses papiers ? Faites des perquisitions et des saisies chez tout le monde, chez les fonctionnaires publics, chez les magistrats, les députés, les pairs, les prêtres, les ministres eux-mêmes, etc., qu'y trouvera-t-on ? Consentiront-ils à tout publier ? Les meneurs du juste-milieu, qui ont écrit ou signé des pétitions au roi pour obtenir la mise en état de siège, la lacération de la Charte, la dicta-

ture, la terreur, la vengeance et du sang, voudraient-ils qu'on saisît leurs lettres ou leurs pétitions, et qu'on les publiât avec leurs noms?

« Quoi ! monsieur le chef de la magistrature, treize de vos magistrats vous disent à l'unanimité, dans l'ordonnance et dans l'arrêt, (dont je commence ainsi à vous donner la publication) : « Attendu « que le *secret des lettres est inviolable et sacré*; qu'à part ce qui a « pu être extrait pour le besoin de l'instruction, le surplus doit « être, par une fiction de droit, *réputé clos*; — Attendu que de « l'instruction, non plus que des *pièces saisies aux domiciles des in-* « *culpés*, ne résulte *aucune charge* de nature à les prévenir d'être « *auteurs ou complices* des attentats commis dans les journées des 5 « et 6 juin dernier, dans le but de détruire et renverser le gouver- « nement du roi, non plus que dans les faits qui les ont *préparés* « *et accompagnés*; » et cette leçon de justice et d'honneur est inutile! Elle ne vous empêche pas de nous sommer en quelque sorte de publier des *lettres confidentielles* dont le *secret est inviolable et sacré*, qui, d'ailleurs, ne sont pas plus notre propriété que celle de ceux qui nous les ont écrites ! Cette sommation n'est-elle pas un procédé déloyal et révoltant ?

« Mais pourquoi m'en étonner ?

« Tandis que Polignac et Peyronnet hésitaient à exécuter l'ordonnance de mise en état de siège qu'ils tenaient dans leurs mains, et qui leur était nécessaire, puisqu'ils ont été vaincus, vous, M. Barthe, vous, ministre de la révolution, avez-vous hésité à signer, après la victoire, sans aucune nécessité, un acte déjà jugé criminel et déjà puni; à déchirer la charte, à enlever arbitrairement des citoyens à leurs juges naturels pour les livrer à des tribunaux *militaires*, et à violer le plus élémentaire et le plus sacré des principes, celui de la *non-rétroactivité* ?

« Tandis que Marmont n'exécutait qu'en *pleurant* les ordres qui lui étaient imposés, et compromettait sa vie en déchirant les mandats d'arrêts lancés contre les députés, qu'il tenait dans ses mains; vous, qui n'êtes pas militaire, vous qui êtes jeune encore, n'avez-vous pas ordonné, sans sourciller, l'arrestation de votre ancien frère en *carbonarisme*, de votre ancien ami, de trois de vos collègues, de trois citoyens contre lesquels vous n'aviez *aucune preuve*, contre lesquels ni la saisie de leurs papiers, ni leurs interrogatoires, ni toutes les recherches de votre police, n'ont pu fournir *aucune charge* ! En les signalant à la colère de la garde nationale et de vos agens, comme les auteurs du sang versé, n'avez-vous pas exposé trois innocens non seulement à être *massacrés*, mais encore à ne laisser à leurs familles, pour prix de leur patriotisme, qu'une *mémoire déshonorée par vos calomnies* !..

« N'est-ce donc pas encore assez ? Victimes une fois de vos persé-

cutions, nous condamnez-vous, pour votre justification, à être persécutés toujours ?

« Eh bien, n'importe; j'accepte le défi. Vous demandez que nous veuillions publier l'arrêt : je vais le faire pour ce qui me concerne personnellement ; je dévoilerai vos vexations et celles de vos agens.

« Cette entreprise me paraît un devoir que je veux remplir, moins dans mon intérêt que dans celui d'une foule de malheureux persécutés qui ne peuvent ou qui n'osent pas se plaindre de leurs persécuteurs.

« Mais cette lettre étant peut-être déjà trop longue, souffrez que j'ajourne la satisfaction que vous désirez.

« Je suis avec les sentimens que vous méritez si bien, etc.

« Signé CABET. »

Si j'ai différé jusqu'aujourd'hui à publier le jugement du 7 août et l'arrêt du 28, on doit être convaincu que ce n'est pas par aucune espèce de crainte : je devais en désirer et j'en désirais en effet la publication, autant que le garde-des-sceaux devait la redouter.

Mais tel est l'aveuglement de la passion, que M. Barthe me provoque publiquement à la tribune, dans la séance du 11 mars, à lire cet arrêt qu'il a eu la délicate attention d'apporter.

J'y consens avec empressement pour ce qui me concerne ; mais je refuse de lire ce qui regarde M. Laboissière, qui ne se trouve pas alors dans la chambre.

Ce refus n'est nullement dicté par l'opinion que cette lecture peut compromettre mon collègue, mais par un sentiment qu'on appréciera sans doute, d'autant plus qu'il m'est infiniment désagréable de paraître reculer devant la provocation quand je suis impatient de confondre le provocateur.

Mais le garde-des-sceaux, abusant de ma discrétion, redouble ses défis ; et, ne pouvant vaincre ma réserve, il s'oublie jusqu'à faire imprimer et distribuer l'arrêt à la chambre.

N'est-ce pas là l'une des plus grandes infâmies que puisse commettre un dépositaire de l'autorité publique ?

Et c'est un garde-des-sceaux de France....

Il est vrai que, pour calmer l'indignation qui se manifeste, il répond que cette publication est l'effet d'une méprise. Comme si la chose était croyable ! Comme si l'excuse n'ajoutait pas encore au mérite du procédé ! Comme si les journaux du ministère ne s'empressaient pas de publier aussi cet arrêt !

Mais qu'a-t-il donc, cet arrêt, de si redoutable, non pour moi,

contre qui l'on n'ose faire patemment aucune réflexion critique, mais contre M. Laboissière ?

M. Laboissière arrive à la séance du lendemain ; il est à la tribune , il va lire le fameux arrêt quand il apprend que le garde-des-sceaux l'a fait imprimer et distribuer.

Il expose que les lettres saisies chez lui , transcrites dans l'arrêt , et dont on veut faire tant de bruit sont des *lettres d'un frère confiant, à son frère toutes les folies* qui lui passent par la tête , quand il rêve au coin du feu ; que le tribunal et la cour n'y ont trouvé aucune trace d'un délit quelconque ni de la part de celui qui les a écrites , ni de la part de celui qui les a reçues ; et qu'elles sont si manifestement innocentes que , sur treize magistrats qui les ont examinées , aucun n'a voulu même accorder au ministère public le *supplément d'instruction* qu'il demandait pour faire expliquer l'auteur de ces lettres.

M. Barthe , si pressant la veille , reste muet et confondu.

Que serait-ce donc si l'on ajoutait que la citation de ces mêmes lettres est infidèle , tronquée , déloyale , et que leur publication par le garde-des-sceaux est d'ailleurs , aux termes du jugement lui-même , une odieuse et coupable violation du secret du domicile et des lettres ?

Aussi , j'adresse immédiatement au procureur-général et au garde-des-sceaux la lettre suivante :

#### **M. CABET A MM. PERSIL ET BARTHE.**

« Vous en conviendrez sans doute , messieurs , si quelqu'un doit respecter la loi , les convenances , la justice et la vérité , c'est assurément un procureur-général , c'est incontestablement un garde-des-sceaux , surtout quand ils parlent à la tribune , surtout encore quand ils accusent un de leurs collègues.

« Eh bien ! voyons ce que vous venez de faire.

« Je commence par vous , monsieur Persil.

« Vous avez prétendu que la poursuite dirigée en juin contre MM. Laboissière , Garnier-Pagès et moi , avait été motivée par des *indices graves*. Cette allégation est complètement inexacte : le réquisitoire du procureur du roi ne contenait aucun fait ; il n'y avait aucun indice *avant la saisie* de nos papiers , puisqu'il n'y en avait aucun même *après cette saisie*. Les six juges de la chambre du conseil et les sept conseillers de la chambre d'accusation l'ont unanimement reconnu et déclaré , et l'affirmation contraire est en même

temps, de votre part, une injure contre ces magistrats et une véritable calomnie contre nous.

« A vous maintenant, M. Barthe !

« Vous vouliez que nous lussions à la tribune l'arrêt du 28 août ! Mais pourquoi donc, puisque cet arrêt décide qu'il n'y avait *aucune charge contre nous* ? Quelle était donc votre arrière-pensée ? Avez-vous cru nous embarrasser beaucoup par la lecture de *lettres confidentielles*, où le tribunal et la cour avaient déclaré ne trouver aucun indice de crime ? Mais quel *respect des arrêts* et des *convenances* pour un garde-des-sceaux !

« M. Garnier-Pagès et moi consentant à lire ce qui nous concernait, vous vous y êtes opposé ; vous vouliez que nous lussions en l'absence de M. Laboissière ce qui le concernait personnellement ! Et vous avez osé dire qu'il venait de quitter la chambre, quoique vous fussiez savoir qu'il était depuis le matin à la cour d'assises ! Vous avez eu le courage d'insinuer qu'il venait de fuir pour ne pas lire cet arrêt, ou pour ne pas en entendre la lecture !

« Hé bien ! hier M. Laboissière vous a répondu comme nous, et vous êtes resté muet !

« Il apportait l'arrêt pour le lire, il l'aurait lu si vous ne l'aviez pas fait imprimer et distribuer à la chambre. Quoi ! vous l'avez fait imprimer, distribuer, publier dans les journaux ! Vous qui parlez sans cesse de *conscience* et de *loyauté*, est-ce donc là votre loyauté et votre conscience ?

« Du reste, nous devons vous remercier : vous nous avez fait beaucoup plus de plaisir que vous ne pouvez l'imaginer.

« Paris, 18 mars 1835.

CABET.

Oui, l'on nous a fait grand plaisir en publiant cet arrêt ; car il prouve évidemment qu'il n'y avait *aucune charge contre nous* ; que, pour nous perdre, on a scandaleusement attenté à la charte, à l'inviolabilité des députés, à la sainteté du domicile, au secret des lettres, et à la loyauté : il prouve que nous avons été l'objet d'une odieuse persécution.

Du reste, cette première persécution n'a pas cessé, car j'ai demandé l'impression et la distribution à la chambre de mon interrogatoire et du jugement du 7 août, qui s'explique plus positivement encore que l'arrêt confirmatif du 28, et l'on a repoussé cette demande sous le prétexte que cet arrêt n'avait été imprimé que par erreur : hé qu'importe ? volontairement ou involontairement on a

publié l'*arrêt*; et quand je demande de compléter cette publication en imprimant et distribuant le *jugement*, on refuse...!

Mais quand on persécute une fois, on se condamne à persécuter toujours.

Aussi, à peine suis-je dans ma famille qu'une seconde attaque m'appelle directement devant la cour d'assises...!

Pendant mon absence on va mettre autant de *précipitation* dans la poursuite qu'on a mis de *lenteur* quand j'étais présent! et lorsqu'on m'aura fait condamner par défaut, on ne voudra plus faire juger mon opposition!

Mais n'y a-t-il pas des jurés à Paris...! nous verrons...!

## FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Les maisons s'élevaient sur quelques toits sculptés. L'étage suivant communiquait avec des appartements disparus, le long de la courtine en retour d'angle. Tous les escaliers, plus étroits encore que ceux de la Tour du Bost, conduisent jusqu'au sommet, en circulant non plus sous des voûtes, mais sous des plafonds en dalles d'une seule pièce, dans l'épaisseur des murs. On arrivait ainsi jusqu'au sommet des tours où était concentrée la défense, et il semble que ce sommet surplombe légèrement en dehors pour la faciliter. Celui que nous avons pu visiter dans la tour opposée à l'entrée de la chapelle, en nous glissant par une petite porte obstruée de matériaux, est divisé circulairement en une dizaine d'arcades, à hauteur d'homme, en guise de parapet. Prises dans l'épaisseur des murs, percées chacune d'une meurtrière ou d'une lucarne pour le jet des pierres, elles sont dominées par une cheminée, suspendue pour ainsi dire sur la muraille, y restant debout comme une sentinelle et attendant le coup de vent qui la renversera. Les hommes du guet, une fois placés, étaient enfermés à leur étage comme à la Tour du Bost; une porte interceptait la circulation sur l'escalier. La belle construction de la maison forte de Communes en faisait certainement une demeure très confortable qui, en outre, avait son étang, derrière le château et son moulin au dessous, ainsi que la plupart des maisons fortes féodales.

Les Communes, dès les premières années du quatorzième siècle, occupaient une situation honorable en Charollais.

Un Guillaume de Communes<sup>1</sup>, en 1316, était chevalier,

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 10,494. « Guillaume de Communes, chevalier, déclare tenir en fief de Jean de Clermont, sa maison fort de Communes et toute la terre, prés, étang, bois et autres héritages qu'il tient et porte à Communes et ès appartenances, excepté le meix ès Berthelon et les meix de Mont, qu'il a acquis de la dame de Montbeton, tenir la terre et les héritages qu'il tient et porte à Marry et à Freidetrèche et ès appartenances. » (Scellé de son sceau très effacé.)

maison forte de Communes en cette même année, Guillaume du Bois, encore damoiseau, et sa femme Agnès interviennent avec Geoffroy, père de cette dernière. Arrêtons-nous un instant sur la maison de Communes au sujet de ce mariage.

La maison forte des Communes, à l'inverse de celle des du Bois de Mont-de-Mard, existe encore près de Martignyle-Comte. Elle est, croyons-nous, la plus belle ruine du Charollais, moins pittoresque peut-être par sa situation, mais aussi moins dénaturée que le château de Moulin-sur-l'Arconce, son contemporain. Le plan donne un type remarquable de ce genre de construction, fréquent au quatorzième siècle, qui mérite d'être signalé brièvement. Il forme un quadrilatère irrégulier de 92 et de 40 mètres sur ses deux plus longues faces, de 30 et 20 sur les deux moindres, non comprises les quatre tours d'angle qui font une forte saillie extérieure. L'enceinte continue, en grand et moyen appareil, soutient une terrasse en partie artificielle, dominant les fossés profonds et les prairies du valon dans un horizon assez borné; mais du haut des tours la vue s'étend au loin jusqu'aux montagnes du Charollais. L'entrée seule a subi quelques remaniements postérieurs, témoin trois ouvertures rondes, presque au ras du sol, pour l'artillerie, mais partout ailleurs les murs pleins ne sont entamés, dans les courtines comme dans les tours, que par d'étroites et courtes fissures ressemblant moins à des meurtrières qu'à des fentes. C'est seulement dans les parties hautes du donjon ou corps de logis, de 9 mètres sur 7, qui défend en saillie un des angles de l'enceinte, qu'apparaissent des lucarnes ou de rares fenêtres pouvant donner la lumière. Une chapelle, aujourd'hui délabrée mais intacte dans son gros œuvre, conservant même sa crédence